



# NOTICE DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du 10 octobre au 12 novembre 2025

## SOMMAIRE

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX .....	p.3
2.LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	p.12

# 1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET L'ELABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX

## A. LES MOTIFS DE L'ELABORATION DU SCOT DU PAYS DE MORLAIX

Le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Morlaix est couvert par 2 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- Le SCoT du Léon, qui couvre Haut-Léon Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé le 13 avril 2010
- Le SCoT de Morlaix Communauté, approuvé le 2 novembre 2007

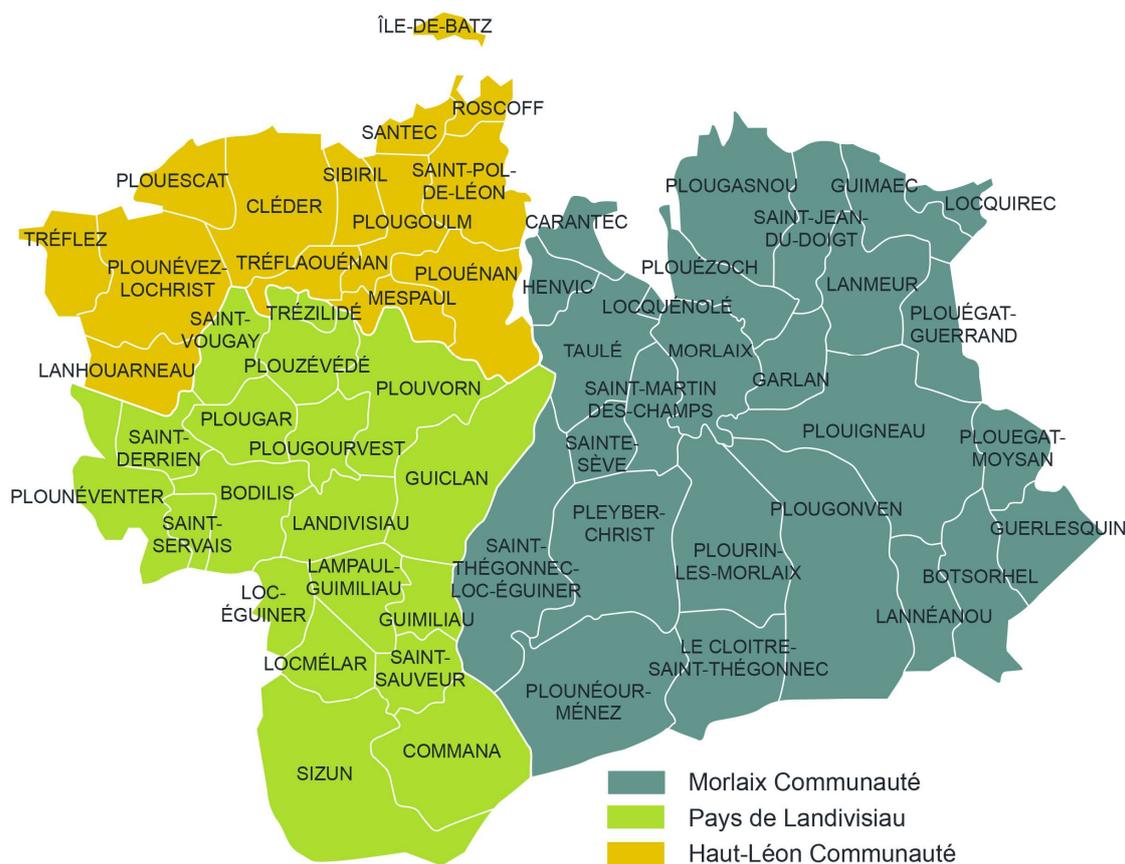
Ces documents ne sont plus en accord avec les principes et objectifs fixés par la législation applicable aux documents d'urbanisme en général et aux schémas de cohérence territoriale en particulier.

Par délibérations des conseils communautaires de Haut Léon Communauté du 9 mars 2022, de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 5 avril 2022 et de Morlaix Communauté du 28 mars 2022, ces communautés membres du Pays de Morlaix ont validé le transfert au PETR de leur compétence en matière de SCoT.

Par arrêté préfectoral n° 29-2022-04-21-00001 du 21 avril 2022 portant modification de ses statuts, le Pays de Morlaix dispose désormais de la compétence « élaboration, approbation et évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale au PETR du Pays de Morlaix ».

Par arrêté préfectoral n° 29-2022-08-22-00001 en date du 22 août 2022 le périmètre du SCoT du Pays de Morlaix est défini. Le périmètre du SCoT recouvre le territoire des 3 établissements publics de coopération intercommunale :

- Morlaix Communauté,
- la communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- Haut-Léon communauté.



Fort de cette compétence, le Pays de Morlaix s’est engagé dans la réalisation de ce document d’urbanisme qui oriente l’aménagement du territoire pour les 20 années suivant son approbation. Il constitue donc un outil stratégique de planification supra-communautaire.

## B. LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU SCOT DU PAYS DE MORLAIX

Le territoire du Pays de Morlaix connaît des dynamiques contrastées entre le littoral, l’axe de la RN 12 et les Monts d’Arrée. Ces dynamiques créent des disparités démographiques et géographiques sur le territoire, tant en termes d’objectifs que d’enjeux à traiter. La recherche de complémentarité à cette échelle territoriale est un enjeu réel de cohérence entre les multiples pôles de développement constituant l’armature territoriale. Le SCOT constituera un outil important pour renforcer les solidarités territoriales.

L’élaboration du projet d’aménagement stratégique constitue l’opportunité de développer des scénarios prospectifs pour donner au territoire des perspectives communes pour les 20 prochaines années. Dans cette période de crise globale qui impacte les manières d’habiter, de se déplacer, d’étudier et de travailler, cet exercice prospectif est

essentiel. Il est nécessaire pour adapter, au plus juste des besoins du territoire, les futures politiques publiques. Le SCoT est une opportunité pour élaborer une stratégie à long terme et imaginer collectivement les futurs possibles.

Le SCoT a également un rôle à jouer pour intensifier l'attractivité durable du territoire en déclinant les conditions pour faire venir habitants et visiteurs en garantissant la préservation des ressources.

Le SCoT est aussi un outil pour accompagner les collectivités à prendre en compte dans leurs politiques publiques la question des transitions (économiques, démographiques, écologiques, climatiques). À ce titre, le SCoT est perçu comme un outil pour faciliter le positionnement du territoire, sur le long terme pour ce qui concerne l'emploi, les filières agricoles, le tourisme, etc. Le SCoT est un outil pour renforcer les orientations des politiques des collectivités locales en matière de transitions.

L'élaboration du SCoT a poursuivi les objectifs suivants, éclairés par les réflexions menées dans le cadre des projets de territoire des EPCI membres du Pays :

- Fédérer les énergies pour porter des ambitions communes et défendre des intérêts communs.
- Se doter d'une stratégie d'aménagement commune à l'échelle du pays, pertinente pour répondre à l'évolution des modes de vie et pour réussir les transitions écologiques et démographiques à venir.
- Poursuivre la dynamisation et la diversification du tissu économique du pays de Morlaix et soutenir les filières en émergence.
- Préserver les conditions propices à la pérennité de l'activité agricole.
- Préserver et valoriser l'environnement dans toutes ses composantes.
- Contribuer à la reconquête de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau. Si l'accès et la gestion de la ressource en eau est un enjeu majeur des prochaines décennies, le SCoT peut devenir un outil pour mettre en adéquation les perspectives de développement avec les capacités de la ressource, actuelles et futures. Il permettra également d'assurer l'équilibre écologique lié à la grande variété des paysages et des milieux naturels, forestiers, agricoles ou bâtis. Cette diversité participe à la qualité des territoires, urbains ou ruraux. En ce sens, l'épanouissement de la biodiversité sera un enjeu fort.
- Préserver et valoriser le patrimoine culturel, architectural et paysager.
- Favoriser une attractivité et un développement équilibré et soutenable, des Monts d'Arrée au littoral. Le périmètre du SCoT est une échelle pertinente pour progresser dans la gestion économe de l'espace et mettre en œuvre concrètement le principe de sobriété foncière. Le SCoT pourra être l'outil approprié pour mettre en œuvre cet objectif de façon proportionnée aux enjeux du territoire notamment paysagers et environnementaux. Le SCoT pourra être l'outil pour orienter l'innovation dans la manière de concevoir l'urbanisme et la qualité des tissus urbains. La définition des orientations en la matière se fera au plus près de la réalité des territoires, en concertation avec les collectivités compétentes en matière de planification. Ce travail de concertation permettra ainsi

d'évaluer à la fois la hauteur de la marche à franchir et les moyens nécessaires pour atteindre une plus grande sobriété foncière sans que cela ne vienne porter atteinte aux capacités des territoires à porter leur développement démographique, résidentiel et économique.

- Développer le dynamisme des centres-bourgs.
- Diversifier l'offre de logement afin de répondre à la pluralité des profils et des attentes.
- Favoriser l'accessibilité des services et diversifier les mobilités pour favoriser les alternatives à l'autosolisme.
- Contribuer à la conciliation des différents usages de l'espace maritime, et accompagner le développement de filières émergentes.

### **C. LES PRINCIPALES ETAPES DE L'ELABORATION**

Les étapes d'élaboration du projet de SCoT révisé ont été les suivantes :

- La délibération de prescription a été prise en Comité syndical le 31 août 2022 ;
- Le débat sur le PAS – projet d'aménagement stratégique - s'est tenu lors du Comité syndical du 6 juillet 2023 et lors du Comité syndical du 12 septembre 2024
- 10 comités territoriaux réunissant les élus des 59 communes du PETR ont été organisés
- 23 comités de pilotages ont été organisés entre le 13 octobre 2022 et le 25 février 2025
- 7 réunions publiques ont été organisées
- Une trentaine de réunions de comités techniques et réunions thématiques ont été organisées avec les acteurs de l'aménagement (service urbanisme, mer et littoral et développement économique des EPCI, chambres consulaires, DDTM, acteurs de l'eau, conseil de développement, etc.)
- 6 réunions des Personnes Publiques Associées ont été organisées (6.12.22, 12.04.23, 09.05.23, 19.06.23, 7.11.24, 7.02.25)
- Le bilan de la concertation a été fait et le SCoT a été arrêté en comité syndical le 14 mars 2025

#### ***Une élaboration dans la concertation***

Le 31 août 2022, le comité syndical a défini les objectifs et les modalités de la concertation dont le SCoT devrait faire l'objet pendant toute la durée de son élaboration. Lors de l'arrêt du projet, le 12 mars 2025, le comité syndical a débattu du bilan de la concertation publique qui a été mise en œuvre.

Jusqu'à l'arrêt du projet, des actions d'animation, d'information et de communication ont été mises en œuvre.

Le bilan de la concertation, intégré au dossier d'enquête publique, détaille ces mesures de concertation, mises en œuvre conformément à la délibération du 31 août 2022, ainsi que la manière dont les observations et propositions formulées dans le cadre de la

concertation ont été prises en compte. Ce bilan apparait globalement positif, la concertation ayant permis de conforter et aussi d'enrichir le projet de SCoT tout au long de la procédure.

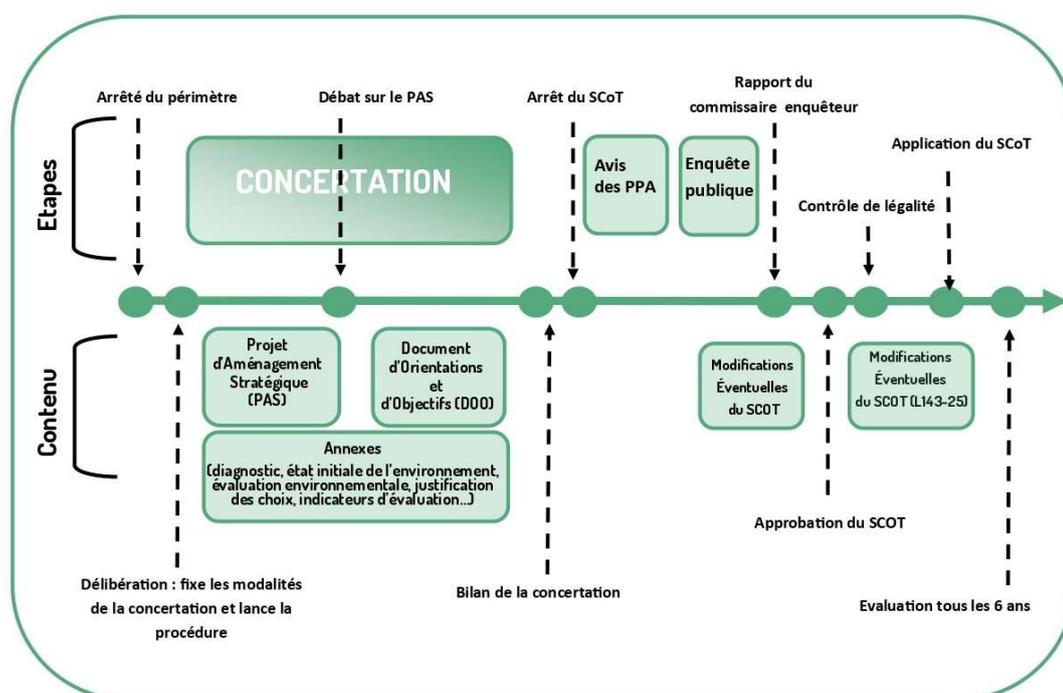
### **Les consultations administratives préalables à l'enquête publique**

Entre l'arrêt du projet et l'ouverture d'enquête publique, le projet de SCoT a fait l'objet des consultations « administratives » exigées par le code de l'urbanisme.

Les avis exprimés par ces différentes instances figurent dans le dossier d'enquête.

## **D. L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le schéma ci-après présente la procédure d'élaboration du SCoT et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.



L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Selon les dispositions de l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme régissant la révision des schémas de cohérence territoriale, l'enquête publique est réalisée « conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ».

a) L'organisation de l'enquête publique (N°2025/15 du 8 septembre 2025)

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du SCoT du Pays de Morlaix se déroule du vendredi 10 octobre au mardi 12 novembre 2025 (inclus). Les modalités de son organisation sont fixées par un arrêté du président du PETR du Pays de Morlaix en date du 8 septembre 2025.

b) Objet de l'enquête publique

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet du SCoT Pays de Morlaix.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour les 20 années à venir. Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, de logement, de développement économique, d'implantation commerciale, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT du Pays de Morlaix couvre le périmètre de 3 intercommunalités du Nord du Finistère, soit 59 communes et 130 880 habitants.

Le siège de l'enquête est fixé au PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport – 29679 Morlaix.

c) Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose :

- D'une notice de présentation,
- Du projet de SCOT du Pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025 comprenant :
  - o Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Les annexes comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAS, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiel de suivi du SCoT,
- Des avis émis dans le cadre de la procédure,
- Des mémoires en réponse à ces avis,
- Du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
- Des pièces administratives.

d) Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - au siège du PETR du Pays de Morlaix, CCI aéroport – 29679 Morlaix,
  - au sein des sièges des 3 intercommunalités membres du PETR du Pays de Morlaix :
    - Communauté d'Agglomération de Morlaix communauté
    - Communauté de communes du Pays de Landivisiau
    - Communauté de communes Haut-Léon communauté
  - aux lieux de tenue des permanences de la commission d'enquête
- au format numérique, sur le site internet du PETR du Pays de Morlaix, à l'adresse suivante : <https://www.paysdemorlaix.com/> et par le biais d'un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>
  - ainsi que sur un poste informatique au siège du PETR du Pays de Morlaix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

e) Présentation des observations

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront :

-être consignées sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés au siège du PETR du Pays de Morlaix au sein des sièges des 3 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

-être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences,

-être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/scotpaysdemorlaix/>

-être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr](mailto:scotpaysdemorlaix@democratie-active.fr)

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous.

-être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège du PETR du Pays de Morlaix CCI aéroport – 29679 Morlaix.

f) La commission d'enquête publique

Par décision n°E25000099/35 en date du 5 mai 2025, Madame la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes a désigné :

- Monsieur Jean-Luc ESCANDE, Président
- Madame Sophie COLLET et Monsieur Sylvain ROBERT, membres titulaires

g) Permanences d'accueil du public

LIEUX ET ADRESSE	JOURS	HEURES
<b>Morlaix communauté</b> 2b Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	9h30 à 12h00
	Mercredi 12 novembre 2025	14h30 à 18h00
<b>Haut-Léon communauté</b> 29, rue des Carmes 29250 Saint-Pol-de-Léon	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
<b>Communauté de communes du Pays de Landivisiau</b> Rue Robert Schuman 29400 Landivisiau	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Morlaix</b> Place des otages 29600 Morlaix	Vendredi 10 octobre 2025	14h30 à 18h00
	Mercredi 12 novembre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Saint-Pol-de-Léon</b> Pl. de l'Évêché, 29250 Saint-Pol-de-Léon	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Landivisiau</b> 19 Rue Georges Clemenceau, Landivisiau 29400	Samedi 8 novembre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Lanmeur</b> 3 place la mairie 29620 Lanmeur	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00

<b>Mairie de Plouigneau</b> Place du Général de Gaulle, 29610 Plouigneau	Mercredi 15 octobre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Pleyber-Christ</b> Square Anne de Bretagne 29410 Pleyber-Christ	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00
<b>Mairie de Saint-Thégonnec-Loc-éguiner</b> 2, place de la Mairie Saint-Thégonnec	Mercredi 15 octobre 2025	14h30 à 17h00
<b>Mairie de Plouescat</b> 6 Rue de la Mairie 29430 Plouescat	Lundi 20 octobre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Cléder</b> 1 Pl. Charles de Gaulle, 29233 Cléder	Lundi 20 octobre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Plouzévédé</b> 4, Place de la Mairie 29440 PLOUZÉVÉDÉ	Lundi 20 octobre 2025	14h30 à 17h00
<b>Mairie de Plouvorn</b> Rue Gueven 29420 PLOUVORN	Lundi 20 octobre 2025	14h30 à 17h00
<b>Mairie de Plounéour-Menez</b> 6, place de la Mairie 29410 Plounéour-Menez	Vendredi 31 octobre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Roscoff</b> 6 rue Louis Pasteur 29680 Roscoff	Vendredi 31 octobre 2025	9h30 à 12h00
<b>Mairie de Carantec</b> 1 place du Général de Gaulle 29660 Carantec	Vendredi 31 octobre 2025	14h30 à 17h00
<b>Mairie de Sizun</b> 9 Place Charles de Gaulle 29 450 Sizun	Vendredi 31 octobre 2025	14h30 à 17h00

#### h) Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du PETR du Pays de Morlaix le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formulant un avis sur le projet de SCoT

du Pays de Morlaix. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes. Le rapport établi, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège du PETR du Pays de Morlaix pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du PETR du Pays de Morlaix à l'adresse suivante : [www.paysdemorlaix.com](http://www.paysdemorlaix.com) et tenus à la disposition du public pendant un an.

i) Suites de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le projet de SCoT du Pays de Morlaix, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du comité syndical du PETR du Pays de Morlaix.

## 2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, dont le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Morlaix fait l'objet, est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (en particulier les articles L. 143-22 et R. 143-9), qui renvoient elles-mêmes vers les dispositions des articles R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.

### A. CODE DE L'URBANISME

a) Article L143-20 :

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;

7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

b) Article L143-22 : Enquête publique

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

c) Article R143-9

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

## **B. CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

a) Article R123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

b) Article R123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant, les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis

moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

c) Article R123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

d) Article R123-8 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

#### e) Article L123-9 : Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### f) Article R123-9 : Organisation de l'enquête

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête ;

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### g) Article R123-10 : Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### h) Article R123-11 : Publicité de l'enquête

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance

nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous- préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Article R123-12 : Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

i) Article R123-13 : Observations et propositions du public

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

j) Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

k) Article R123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

l) Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

m) Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements

sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### n) Article R123-18 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### o) Article R123-19 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête

déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

p) Article R123-20 : Rapport et conclusions

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

q) Article R123-21 : Rapport et conclusions

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.